

5. Une lettre du 17 décembre 2004 ayant pour objet «Barrage Lac des Cygnes sur le territoire du Séminaire de Québec – Réponses aux questions du courriel du 14 décembre 2004», transmise par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac des Cygnes, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Urbain, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44879

Gouvernement du Québec

Décret 756-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 21-16P et 21-18P du chemin du Lac-Témiscamingue et sur le lot 3-5P du chemin du Ruisseau-Gordon, dans le cadastre du Canton de Gendreau, dans la circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ancien barrage hydroélectrique destiné maintenant à assurer l'alimentation en eau de la Ville de Témiscaming et de l'usine Tembec;

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, compte réaliser le projet de modification du barrage consistant à remplacer cinq pertuis du barrage par une crête déversante, à stabiliser l'évacuateur et la cloison droite et à remblayer des prises d'eau désaffectées dans la cloison droite, à rehausser et à rénover les digues de fermeture de part et d'autre de la structure en béton afin d'améliorer la fiabilité des évacuateurs et la stabilité du barrage de Lumsden;

ATTENDU QUE la gestion actuelle du lac aux Brochets sera maintenue à la suite des travaux et qu'elle ne présente pas de problématique particulière;

ATTENDU QUE les terrains affectés sont des domaines public et privé et le projet de reconstruction n'accroîtra pas l'étendue ni l'importance des impacts causés par le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 15 septembre 2004 et modifié le 22 avril 2005 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de reconstruction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 mai 2005, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Évacuateur – Passe No 1 – Réparation du béton et réfection des glissières et des seuils – Disposition des éléments – Coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-23-01-B-PA-0, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc.;

2. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Plan de localisation – Conditions existantes», portant le numéro 0046-70903-037-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Démolition – Réfection – Vue en plan», portant le numéro 0046-70903-038-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

4. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Démolition – Réfection – Coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-039-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

5. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des murs – Détails», portant le numéro 0046-70903-040-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

6. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des murs – Détails», portant le numéro 0046-70903-041-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

7. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des murs – Réparations type», portant le numéro 0046-70903-042-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

8. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Reconstruction – Vue en plan», portant le numéro 0046-70903-043-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

9. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Reconstruction – Coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-044-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

10. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Construction – Nouvelle voie de roulement – Plan, coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-045-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

11. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Reconstruction des coursiers – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-046-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

12. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Reconstruction – Élévations amont et aval», portant le numéro 0046-70903-049-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

13. Un document intitulé «Aménagement Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Clauses techniques particulières», signé en novembre 2003 par MM. Vlad Liviu Alicescu, Yousef Hammamji et Jean-Pierre Tournier, ingénieurs, Hydro-Québec Équipement ;

14. Un document intitulé «Clauses techniques particulières – Section F1 – Devis structure», signé et scellé en janvier 2004 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

15. Un document intitulé «Aménagement Lumsden – Réfection de l'évacuateur de crues et travaux connexes – Devis technique F3 – Fourniture et installation du batardeau-cloison pour la réfection de l'évacuateur de crues incluant la cloison étanche pour le bétonnage des murs bouchons des prises d'eau désaffectées», signé le 20 janvier 2004 par M. Richard Gagner, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

16. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection de l'évacuateur de crues – Batardeau-Cloison – Vue en plan, élévation et coupe transversale», portant le numéro 0046-80900-001-01-A-HQ-0-TBDGW-01-SC, signé et scellé le 22 janvier 2004 par M. Richard Gagner, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

17. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection de l'évacuateur de crues – Prises d'eau désaffectées – Cloison étanche – Vue en plan, élévation et coupe transversale», portant le numéro 0046-80900-002-01-A-HQ-0-TBDGW-01-SC, signé et scellé le 22 janvier 2004 par M. Richard Gagner, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

18. Un document intitulé «Lumsden – Réfection de l'évacuateur de crues et travaux connexes – Description sommaire du projet», signé le 27 janvier 2004 par M. Pierre Vermette, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

19. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Vue en plan», portant le numéro 0046-70903-055-01-B-HQ-TBDGW-01-GG, signé et scellé le 14 mars 2005 par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

20. Un plan intitulé « Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Coupes types », portant le numéro 0046-70903-055-02-A-HQ-TBDGW-01-GG, signé et scellé le 21 mars 2005 par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

21. Un plan intitulé « Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Injections sillon – Vue en plan et coupes », portant le numéro 0046-70903-055-030-HQ-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 24 avril 2005 par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec Équipement.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

— La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers et en faire la preuve dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44880

Gouvernement du Québec

Décret 758-2005, 17 août 2005

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur ;

ATTENDU QUE, en 1994, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers qui visait à réduire les dédoublements et les chevauchements administratifs, approuvée par le décret numéro 410-94 du 23 mars 1994, était signée ;

ATTENDU QUE, en 1997, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada signaient une seconde entente, approuvée par le décret numéro 172-97 du 12 février 1997, visant à renouveler celle signée en 1994 et que cette seconde entente prenait fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE, en 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada signaient une troisième entente, approuvée par le décret numéro 335-2003 du 5 mars 2003, laquelle a pris fin le 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée de deux ans et prenant effet à compter du 1^{er} avril 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère de l'Environnement sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;